

2025/07

Département de l'Essonne

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE LA COMMUNE DE VILLABÉ**

Séance du 12 mars 2025

Date de la convocation : 27 février 2025

**MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : 17
EN EXERCICE : 16
QUI ONT PRIS PART A LA DELIBERATION : 14**

**Objet de la délibération n°2025/07 : MODIFICATION DE L'AGE D'INSCRIPTION
DES RETRAITES, AU CCAS**

L'an deux mille vingt-cinq, le douze mars, à dix-neuf heures et trente minutes, le conseil d'administration du CCAS de VILLABÉ, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle DUBOZ, à VILLABÉ, sous la présidence de Karl DIRAT.

PRESENTS LORS DE LA SEANCE :

Monsieur Karl DIRAT, Madame Pascale HUVIER, Madame Martine CHAUCHARD, Monsieur Jean-Louis CONESA, Madame Marguerite DOS SANTOS, Monsieur Thierry GAILLOCHON, Madame Edith JAWORSKI, Madame Claudine LELIEVRE, Madame Nadia LIYAOU, Monsieur Xavier NAGEL, Madame Claude NEGRE, Madame Arlette PIN, Monsieur Ayoub SEMLALI, Madame Anne TRAMBAUD-DUFRESNE,

AYANT DONNE PROCURATION :

ABSENTS :

Monsieur Valentin SALLES, Madame Alia TAZGHAITI.

Formant la majorité des membres.

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Ayoub SEMLALI est nommé secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Objet de la délibération n°2025/07 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 10 DU REGLEMENT INTERIEUR DES RETRAITES, AU CCAS

VU les dispositions du Code de l'action sociale et des familles (CASF),

AYANT ENTENDU l'exposé de Monsieur le Président concernant les modalités d'inscription des seniors aux activités du CCAS,

CONSIDERANT la nécessité de définir un âge requis pour les inscriptions des seniors aux activités du CCAS, ainsi que des justificatifs à fournir pour en bénéficier,

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à la majorité, dont 1 contre de la part de Mme TRABAUD-DUFRESNE,

DECIDE :

Article 1 : l'inscription aux activités et services du CCAS est ouverte aux personnes retraitées, âgées de 65 ans et plus, résidant sur la commune de Villabé depuis au moins six mois,

Article 2 : l'inscription s'effectue auprès du CCAS, aux horaires d'ouverture et sur présentation des pièces suivantes :


- une pièce d'identité en cours de validité,
- un justificatif de domicile datant d'au moins six mois, (quittance de loyer, attestation notariée de résidence, facture d'électricité, d'eau ou de gaz, de téléphone ou internet, avis d'imposition ou de non-imposition, titre de propriété ou quittance de loyer, et enfin attestation ou facture d'assurance habitation),
- un justificatif de paiement de retraite ou autre justificatif de ressources,
- tout autre document utile à la complétude de l'inscription, demandé par le CCAS, en cas d'impossibilité de fournir les justificatifs énoncés ci-dessus.

DIT que la présente délibération sera publiée sous forme électronique sur le site internet de la ville <https://www.villabe.fr> et transmise au représentant de l'Etat dans le département de l'Essonne.

DIT que la présente délibération sera consignée dans le registre des délibérations du CCAS,

FAIT et **DELIBERE** en séance le 12 mars 2025, et ont signé la liste d'émargement, les membres présents,

Monsieur Ayoub SEMALI
Le secrétaire de séance



Karl DIRAT

Président du CCAS
Maire de Villabé
Vice-Président de la
C.A Grand Paris Sud
Seine Essonne Sénart



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte administratif pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception en préfecture du département de l'Essonne ;
- Date de sa publicité.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité administrative, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- À compter de la notification de la réponse de l'autorité administrative ;
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité administrative pendant ce délai.